

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 20 janvier.

ADJUDICATAIRE. — BAUX EXISTANS. — DÉCLARATION TARDIVE.

De ce que l'existence d'un bail n'aurait été mentionnée dans un cahier des charges que la veille du jour de l'adjudication définitive, il ne s'ensuit pas que l'adjudicataire puisse se refuser à l'exécution; le bail, au contraire, s'il a été fait sans fraude, doit être maintenu, sauf à l'adjudicataire à se pourvoir contre qui de droit en réparation du préjudice que peut lui causer l'existence, non révélée avant la vente, du bail existant.

Sous l'empire de la loi du 2 juin 1841, la question eût pu être envisagée sous un autre aspect; mais il s'agissait dans l'espèce de l'application de la loi ancienne qui, comme l'on sait, ne déterminait aucun délai pour l'insertion au cahier des charges des dires qui en augmentent ou en modifient l'importance. Les inconvénients résultant de ce silence de la loi étaient tels que la chambre des avoués de Paris avait jugé nécessaire d'y suppléer, autant qu'il était en son pouvoir, par un règlement portant défenses d'insérer dans les trois jours qui précèdent l'adjudication définitive aucun dire modificatif des charges de la vente. C'est à ce point de vue que la question se présentait à juger dans l'espèce suivante :

Par l'une des clauses du cahier des charges déposé au greffe du Tribunal civil de la Seine, pour parvenir à la vente sur conversion d'une maison sise à Paris, appartenant au sieur Chauveau, il avait été dit que l'adjudicataire serait chargé d'exécuter le bail consenti le 8 juin 1835 aux époux Leroux pour douze années consécutives expirant le 1^{er} juillet 1845, moyennant 4,700 francs de loyer annuel.

Le 6 novembre 1840, veille de l'adjudication définitive, l'avoué pour suivant fait un dire par lequel rectifiant l'erreur par lui commise, il déclare que par suite de prorogation consentie aux époux Leroux, la durée du bail n'expire que le 1^{er} juillet 1835.

Le lendemain l'adjudication définitive fut prononcée au profit du sieur Ancelle. Celui-ci se refusant à l'exécution de la clause du 6 novembre, qui n'avait point été publiée, fit signifier un congé aux époux Leroux. Sur la demande en validé de congé, il intervint jugement qui déclara nulle et non obligatoire pour l'adjudicataire la clause insérée la veille de l'adjudication et annula la prorogation de bail.

Sur l'appel interjeté par le sieur Leroux, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il est établi dans la cause que le bail verbal de la maison dont s'agit consenti en 1838 au sieur et dame Leroux par Chauveau pour douze années, expirant en 1845, a été dès 1838 prorogé jusqu'en 1853, moyennant un loyer annuel de 1780 francs jusqu'au 1^{er} juillet 1845, et de 1,700 francs pour les années suivantes;

« Que la preuve de cette prorogation antérieure aux premières poursuites dirigées contre Chauveau résulte notamment des travaux faits en 1838 par Leroux dans ladite maison, travaux dont l'exécution était la condition opposée par le propriétaire au nouveau bail;

« Considérant que si aux termes de l'article 691 du Code de procédure civile les baux n'ayant point de date certaine avant le commandement peuvent être annulés à la requête de l'adjudicataire, il n'y a dans l'espèce aucun motif pour prononcer la nullité du bail de 1835 consenti de bonne foi à l'appelant;

« Qu'il ne peut dépendre du vendeur d'un immeuble d'anéantir les droits du locataire par son silence ou par la déclaration tardive dans le cahier des charges d'un bail préexistant;

« Que l'adjudicataire qui se prétend lésé par l'omission du cahier des charges peut se pourvoir contre qui de droit en réparation du préjudice qu'il éprouve, mais qu'il est tenu de l'exécution dudit bail tant qu'il est en possession de l'immeuble à lui adjugé;

« Infirme, au principal;
« Déboute Ancelle de sa demande;
« Ordonne que le bail et la prorogation du bail seront exécutés. »

(Plaidans M^r Bousquet pour Leroux, appelant, et M^r Desboudet pour Ancelle. — Conclusions contraires de M. Hély-d'Oissel, avocat-général.)

Même audience.

LIQUIDATEURS. — FRAIS ET HONORAIRES. — REJET DU PRIVILÈGE.

Les frais, faux frais et honoraires des liquidateurs d'une société, même nommés par justice, ne sont pas considérés comme frais de justice dans le sens des articles 2101 et 2104 du Code civil, et le paiement n'en peut être ordonné sur le prix des immeubles par privilège et préférence aux créanciers hypothécaires de la société.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif du jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Attendu qu'il est reconnu que, sur son prix d'adjudication de l'immeuble ou était établie la société de l'Hydrotherme, Jollivet reste débiteur d'une somme de 15,550 fr. et des intérêts; qu'il est également reconnu que, comme créancier inscrit, Jollivet aurait droit à la totalité de ladite somme, mais que les liquidateurs de l'Hydrotherme prétendent avoir un droit de préférence à raison de leurs frais, faux frais et honoraires pour lesquels ils réclament le privilège de frais de justice;

« Attendu que si le privilège des frais de justice consacré en l'article 2101 du Code civil s'étend sur les meubles et immeubles à défaut de mobilier, et si ce privilège a toujours été reconnu en faveur des syndics d'une faillite, l'assimilation que veulent faire les liquidateurs de leur position à celle des syndics n'est nullement fondée; qu'en effet, les syndics représentent non seulement le failli, mais encore la masse des créanciers, à la différence des liquidateurs d'une société qui ne représentent que les associés, et nullement les créanciers de la société; que leur titre de liquidateurs ne les constitue que mandataires de la société en liquidation, et qu'en cette qualité ils n'ont d'action que contre la société; qu'il en résulte que le privilège de l'article 2101 du Code civil n'appartient pas à leurs créances, et que le droit de Jollivet est préférable à leur;

« Rejette le privilège réclamé par les liquidateurs. »

(Plaidans : M^r Templier pour les liquidateurs de la société de l'Hydrotherme, et M^r Metzinger pour Jollivet.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 29 janvier.

AFFAIRE DE MM. LEDRU-ROLLIN ET HAURÉAU. — MISE EN ÉTAT. — INVIOIABILITÉ DU DÉPUTÉ.

La condamnation de M. Ledru-Rollin, député de la Sarthe, par

la Cour d'assises de Maine-et-Loire, a soulevé diverses questions de droit constitutionnel, et entr'autres celle de savoir si l'invioiabilité du député pendant la session législative le dispense de la mise en état exigée par le Code d'instruction criminelle pour la recevabilité du pourvoi en cassation. Nous avons examiné cette question dans la Gazette des Tribunaux du 28 novembre 1841, et soutenu que la mise en état ne devait pas être exigée puisqu'elle n'était qu'un des modes de la contrainte à laquelle la loi, dans les délais fixés, a voulu soustraire le député.

Aujourd'hui la Cour de cassation avait à statuer sur cette question en l'absence de la mise en état de M. Ledru-Rollin, qui venait invoquer pour s'y soustraire son privilège de député.

M. le conseiller Vincens Saint-Laurent présente le rapport de cette affaire.

« Le sieur Ledru Rollin, dit le rapporteur, actuellement membre de la Chambre des députés, et le sieur Hauréau, gérant du journal le Courrier de la Sarthe, se sont pourvus contre un arrêt de la Cour d'assises de Maine-et-Loire, du 25 novembre dernier, qui les condamne à diverses peines d'emprisonnement et d'amende.

« Ils ont signé l'amende à l'appui de leur pourvoi.

« Mais la nécessité ordinaire où se trouvent les demandeurs de se mettre en état, présente quant au sieur Ledru Rollin une difficulté grave qu'il faut préalablement résoudre.

« L'article 44 de la Charte porte qu'aucun membre de la Chambre des députés ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle qu'après que la Chambre a autorisé la poursuite.

« Quelle influence cet article doit-il exercer en l'absence de l'autorisation de la Chambre sur la mise en état exigée par l'article 421 du Code d'instruction criminelle?

« Cette question est susceptible de trois solutions. On peut exiger du député demandeur en cassation, comme de tout autre, qu'il se mette en état, et, faute par lui de le faire, le déclarer déchu.

« On peut le dispenser de cette obligation et statuer sur son pourvoi sans qu'il soit constitué.

« On peut enfin surseoir jusqu'à ce que la fin de la session fasse cesser le privilège dont il est investi et rende à la justice son libre cours.

« Peut-être même le premier parti vous paraîtra-t-il méconnaître les dispositions de la Charte. La mise en état dont l'effet est d'assurer, en cas de rejet, l'exécution immédiate de la peine peut être réellement considérée comme le commencement de cette peine, et dès lors il semble difficile de l'exiger, d'y contraindre le demandeur par la crainte d'une déchéance sans avoir l'autorisation de la chambre.

« C'est donc vraisemblablement entre le deuxième et le troisième parti que vous aurez à choisir.

« L'un et l'autre respectent les privilèges constitutionnels de la Chambre des députés, mais l'un et l'autre présentent quelques inconvénients.

« Le deuxième, en dispensant de la mise en état, sacrifie peut-être sans nécessité une formalité préalable exigée de tous les demandeurs en cassation et qui est comme inhérente à l'exercice de votre juridiction.

« Le troisième, en renvoyant après la fin de la session le jugement du pourvoi, interrompt pour un temps assez long le cours de la justice.

« Vous verrez, Messieurs, lequel de ces deux partis vous paraît le plus conforme aux termes et à l'esprit des dispositions législatives de l'application desquelles il s'agit.

« Si vous pensez qu'il y ait lieu de surseoir, vous aurez à examiner si les sursis doit être étendu au sieur Hauréau dont le sort resterait ainsi suspendu pendant plusieurs mois, ou si, au contraire, il y a lieu de disjoindre au hasard de voir en cas de cassation les deux affaires portées à des juges différens et exposés à recevoir peut-être des solutions contradictoires.

« Le sieur Ledru-Rollin a déposé des conclusions tendantes à ce qu'il soit déclaré que l'invioiabilité du député équivaut à la mise en état, et en conséquence à ce que son pourvoi soit déclaré recevable pour y être statué ultérieurement. »

Voici le texte des conclusions de M. Ledru-Rollin :

« Attendu que si, en droit commun, aux termes de l'article 421 du Code d'instruction criminelle, les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne peuvent être admis à se pourvoir en cassation que lorsqu'ils se sont mis en état ou qu'ils ont obtenu leur liberté sous caution;

« D'autre part, l'article 44 de la Charte constitutionnelle dispose qu'aucun membre de la Chambre des députés ne peut, pendant la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle qu'après que la Chambre a permis sa poursuite;

« Attendu que si l'intérêt de la justice exige que, malgré le recours en cassation en matière de petit criminel, obéissance provisoire soit due aux arrêts de Cour souveraine, il est un autre principe non moins puissant, principe politique, qui consacre l'invioiabilité du député, non dans l'intérêt de sa personne, mais dans l'intérêt du pays et pour l'exécution du mandat qu'il lui a confié;

« Attendu que pour des cas moins favorables que celui de l'espèce la Cour a, par sa jurisprudence, reconnu qu'il était des circonstances où les dispositions précises de l'article 421 ne pouvaient être appliquées;

« Par ces motifs,
« Déclarer que l'invioiabilité du député équivaut à la mise en état;
« En conséquence, déclarer le pourvoi recevable sauf à statuer ultérieurement sur le fond. »

Signé LEDRU-ROLLIN. »

M. Ledru-Rollin se borne à demander que la Cour, en le dispensant de se mettre en état, remette la cause à quinzaine pour juger le fond.

M. le procureur-général s'exprime en ces termes :

« J'invite la Cour à ne pas se placer dans la position oblique d'un sursis, mais dans une position nette en décidant la question.

« Le système d'un sursis jusqu'après la session ne saurait être admis par la Cour. En effet, ce moyen ne serait qu'un embargo mis sur votre juridiction, une sorte d'impuissance de juger déclarée quand il s'agit d'un député. Et il en serait ainsi, alors même qu'un intérêt public réclamerait une prompt solution! alors même encore qu'il existerait des co-accusés prisonniers qui réclameraient jugement. Quel moyen, en effet, d'accomplir votre juridiction? Recourir à la Chambre? Impossible! ce n'est pas le cas; on serait non-recevable à lui demander une autorisation, car ici le ministère public n'a pas le droit de capture contre le demandeur.

« Dira-t-on qu'il ne tient qu'à ce dernier de se constituer prisonnier de son plein gré? Je réponds qu'il ne le peut pas, car l'homme qui jouit d'un privilège en raison de la magistrature ou du caractère public

dont il est revêtu ne s'appartient pas; il ne peut abdiquer volontairement le privilège accordé non à sa personne privée, mais à son caractère public.

« Ira-t-on jusqu'à prétendre qu'alors on doit passer outre et juger par la fin de non recevoir résultant de ce qu'en fait il n'y a pas de mise en état? Prenez-y garde, Messieurs, ce serait violer le privilège parlementaire non positivement mais négativement. Ce privilège serait en effet rendu illusoire, si, quand on veut en user, on ne le peut sans dommage. C'est le méconnaître par une interprétation rigoureuse, malgré la recommandation contraire inscrite dans la loi. *Beneficium quod in favorem alicujus introductum est, non debet contra ipsum retorqueri.*

« Quel inconvénient y a-t-il donc, Messieurs, je vous le demande, à prendre la disposition de la Charte comme un cas spécial et induisant de plano une dispense de se mettre en état?

« Remarquez bien qu'il ne s'agit pas d'une poursuite; l'article 44 a prévu ce cas; il y a pourvu par le recours en autorisation.

« Mais il s'agit d'un pourvoi en cassation; là le procès n'est pas contre la personne: le débat est entre la loi et l'arrêt. La mise en état, en tant que condition de la régularité du pourvoi dans les cas ordinaires, est ici et dans notre espèce un cas extraordinaire, où je vois bien l'obstacle résultant de l'invioiabilité établie par la Charte, mais pour lequel je ne trouve de solution littérale ni dans la Charte elle-même ni dans aucune autre loi.

« Cependant, puisque cette situation existe, elle appelle une décision; car il faut donner une issue au pourvoi, et votre juridiction ne peut demeurer paralysée.

« La Cour douterait-elle de son droit en pareil cas? Je ne le concevrais pas. Elle est juge unique, souveraine absolue de la régularité des pourvois; et elle a toujours exercé cette partie de ses pouvoirs avec bienveillance dans l'interprétation favorable qu'elle a toujours donnée aux questions nées de l'application des délais et des consignations d'amende. J'ajouterai qu'elle a surtout usé de ce droit dans l'application de l'article 421 sur les mises en état, en interprétant le § 1^{er} de cet article, qui pose une règle générale qui lui a semblé trop rigoureuse dans le sens restrictif de l'exception introduite dans le § 5, seulement pour le cas d'incompétence.

« Or, je le demande, les dispositions de la Charte seront-elles interprétées moins favorablement lorsqu'il s'agit non pas de faire violence à leur texte, mais d'expliquer leur silence et celui de la législation tout entière sur un cas spécial qu'elle n'a pas prévu.

« Ou serait donc le dommage ou le danger? Pour moi je n'y vois que des avantages. Pour la loi, on lève une difficulté qu'elle a créée, mais qu'elle n'a pas résolue; et dans le doute vous la résolvez en faveur de l'accusé; *quod minimum est sequimur.*

« Pour la Cour elle rend libre l'accès de la justice dont l'action sans cela serait paralysée.

« Quant au demandeur, il jouit de son droit sans perdre son privilège.

« Au contraire, et avec le système de sursis, on accuserait une sorte de faiblesse; ce serait n'oser décider la question; on ne s'expliquerait pas pourquoi on prononcerait un sursis de six mois que le demandeur ne réclame pas et que le ministère public ne réclame pas non plus.

« Voici seulement quel en serait le résultat. C'est qu' aussitôt après la session, le demandeur, n'étant plus protégé par son privilège, serait obligé de se constituer prisonnier. Il lui faudrait passer sous les fourches caudines de la prison, ne fût-ce que pour quelques minutes, car, avocat à la Cour de cassation, à peine entré en prison, il demanderait à en sortir pour venir plaider lui-même à cette barre et se défendre en personne. C'est une humiliation qu'il serait indigne de nous de lui ménager.

« Le demandeur est présent, il réclame jugement, il ne demande qu'un délai de quinzaine pour préparer sa défense.

« Dans ces circonstances et par ces considérations, nous estimons que, sans exiger la mise en état dont le demandeur est dispensé par son privilège, il y a lieu de remettre purement et simplement à quinzaine pour statuer au fond. »

La Cour, conformément à ces conclusions de M. le procureur-général, a prononcé son arrêt en ces termes :

« Ouï le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller; les observations de M. Ledru-Rollin, demandeur; et les conclusions de M. Dupin, procureur-général;

« Attendu que la poursuite intentée contre le demandeur, qui n'avait pas besoin dans l'origine d'être autorisée par la Chambre des députés, ne l'a point été depuis;

« Que le demandeur étant membre de la Chambre des députés, il est impossible d'exiger de lui, depuis l'ouverture de la session législative, sous peine d'être déchu de son pourvoi, qu'il se constitue prisonnier;

« Qu'en effet, la mise en état qui a pour objet d'assurer, en cas de rejet, l'exécution immédiate de la peine, doit être considérée comme une véritable arrestation;

« Que l'article 44 de la Charte, en défendant toute arrestation du député pendant la session, le dispense donc virtuellement de la mise en état exigée par l'article 421 du Code d'instruction criminelle;

« La Cour déclare le demandeur dispensé de l'obligation de se mettre en état, et remet la cause à quinzaine pour être statué sur le pourvoi. »

Audience du 14 janvier.

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

IMPÔT DES SUCRES. — SUCRE BRUT INDIGÈNE.

Le sucre brut indigène, expédié du lieu où il a été fabriqué sur un tout autre lieu, n'est-il soumis qu'à un droit fixe, ou bien est-il passible d'un droit proportionnel suivant sa nuance, la quantité de matière sucrée qu'il est supposé contenir, et d'après son type?

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour sur cette grave question :

« Ouï M. Romiguières, conseiller, en son rapport;

« Ouï M. Latruffe-Montmélan, avocat, en ses observations pour l'administration des contributions indirectes;

« Ouï M^r Bonjean, avocat, en ses observations pour les sieurs Crespel Deline et Elie Boutry, intervenans;

« Ouï M. Delapalme, avocat-général, en ses conclusions;

« Vu les articles 5 et 6 de la loi du 3 juillet 1840;

« Attendu que l'arrêt attaqué, sans s'occuper des autres exceptions proposées en première instance, et que rien ne pouvait avoir été reproduites devant la Cour royale, n'a statué que sur le point de droit qui divisait et qui divise encore les parties; qu'ainsi la Cour n'a point à s'occuper des fins de non-recevoir qui pourraient résulter de certains faits; qu'aujourd'hui la compétence est restreinte à l'examen de la question de savoir si le sucre brut indigène, expédié du lieu où il a été fabriqué sur tout autre lieu, n'est soumis qu'à un droit fixe, ou s'il peut être passible d'un droit proportionnel, suivant sa nuance, la quantité de matière sucrée que cette nuance permet de lui supposer, et le type que cette même nuance doit lui faire assigner.

Attendu qu'à la vérité l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 1837 ne soumet le sucre brut qu'à un droit en principal de 15 francs par 100 kilogrammes, » ajoutant que « le rendement moyen du sucre brut aux clairages, terrages et raffinage » serait déterminé par un règlement d'administration publique qui serait con-

verti en loi à la prochaine session, » ajoutant encore que « la quotité d'impôt » à laquelle les sucres clairés, terrés et raffinés seraient assujétis serait fixée » proportionnellement à ce rendement, » et que jusque-là on ne pouvait pas dire que le simple sucre brut, le sucre brut proprement dit, pût, dans certains cas donnés, par exemple à raison de sa nuance plus ou moins blanche, être sujet à un droit proportionnel;

Mais que l'ordonnance royale du 4 juillet 1838, qui ne fut autre que le règlement d'administration publique prescrit par la loi du 18 juillet 1837, disposa, article 2, qu'il serait formé un type pour déterminer la nuance des sucres soumis au droit imposé au sucre brut par ladite loi; que le même droit serait appliqué à toutes les qualités inférieures, et que pour déterminer la qualité proportionnelle d'impôt à percevoir en exécution de ladite loi, sur les sucres clairés, terrés et raffinés, il serait formé deux types de nuance supérieure, dont la valeur excéderait celle du type du sucre brut, pour le premier d'un sixième, et pour le second d'un tiers;

Qu'ainsi fut introduit pour régler la perception de l'impôt sur le sucre indigène le système des nuances et des types, parfaitement conciliable avec la disposition de la loi du 18 juillet 1837;

Que néanmoins quelques doutes pouvaient s'élever sur le point de savoir si ce système était étendu aux sucres bruts, de telle sorte qu'un lieu de rester simplement assujétis et quelle que fut leur nuance, à un droit fixe, ils passaient par l'affectation d'un type supérieur devenu passibles d'un droit proportionnel;

Mais que ces doutes ont été dissipés et par l'interprétation résultant de l'exécution de l'ordonnance du 4 juillet 1838, et par la loi du 3 juillet 1840;

Qu'en effet, et en premier lieu, il a été allégué et il n'a pas été contesté qu'avec l'habédion et le concours de tous les fabricants de sucre indigène, à l'exception du sieur Crespel seul, et depuis l'ordonnance, les types servent de base à la perception, qu'ils ont été constamment appliqués à tous les sucres bruts, terrés, clairés ou raffinés, de sorte que, dans toutes les opérations relatives à la perception, il n'y a jamais eu d'autre désignation que celle des types;

Qu'en second lieu, la loi du 3 juillet 1840, dont la première section concerne le sucre des colonies et de Pétranger, dont la deuxième section concerne le sucre indigène, a prescrit qu'à partir de sa promulgation le droit de fabrication sur le sucre indigène de toute espèce, établi par la loi du 18 juillet 1837, serait perçu d'après les types fournis en exécution de l'ordonnance du 4 juillet 1838, et conformément à un tarif qui assujétit les sucres du premier type, et toutes les nuances inférieures à un droit de 25 francs, les sucres au-dessus du premier type jusqu'au deuxième inclusivement, à un droit de 25 fr. 75 c.;

Que par là, le système des types et des nuances a passé définitivement de l'ordonnance de 1838 dans la loi de 1840; et qu'il a été d'autant plus applicable aux sucres bruts comme à toutes autres espèces de sucres, que le sucre brut n'est pas même mentionné dans la deuxième section de la loi, tandis que la première section a plusieurs dispositions relatives aux sucres bruts des colonies, divisés en sucres bruts blancs et sucres bruts autres que blancs, et ceux-ci subdivisés en trois différentes qualités;

Qu'au surplus les perfectionnements apportés depuis 1837 dans la fabrication du sucre indigène, la diversité et la supériorité des procédés employés dans certains fabricages, expliquent comme le législateur a dû être conduit à ne pas tarifier les sucres bruts d'après leur seule qualité de sucre brut, et à les tarifier suivant leur nuance et le type qu'elle leur assigne; et qu'en supposant que ce système ne fut pas le meilleur, qu'il eût ses inconvénients, ce n'est pas un motif de ne point exécuter la loi du 8 juillet 1840 telle qu'elle doit être comprise et observée;

Que cependant l'arrêt attaqué, sous prétexte que l'ordonnance de 1838 n'a eu d'autre but que l'exécution de la loi de 1837, et que celle de 1840 n'a fait que consacrer le système de l'ordonnance, en a conclu que celle loi de 1840 avait laissé subsister la disposition de celle de 1837 relative aux sucres bruts indigènes, et que par là ledit arrêt a fait une fautive application de l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 1837, et violé l'article 3 de la loi du 3 juillet 1840;

Par ces motifs la Cour casse et annule, et pour être statué sur l'appel du jugement du Tribunal de la Seine, renvoie devant la Cour royale de Rouen, chambre correctionnelle.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. CAVALIER, conseiller à la Cour de Montpellier. —

Audience du 24 novembre.

MEURTRE.

Augustin Poilié, vieillard septuagénaire, a comparu devant le jury sous le poids d'une accusation d'homicide volontaire commis avec préméditation et guet-apens sur la personne de Guillaume Lacroix, l'un de ses voisins. Voici les faits qui sont résultés des débats :

Il existait depuis longtemps une vive inimitié entre la famille Lacroix et l'accusé, leurs propriétés sont contiguës; ils habitent tous le village de Carrière-Neuve, et leurs discussions provenaient surtout de prétendus dommages occasionnés par leurs bestiaux et leurs volailles. Ce n'est pas du reste avec cette seule famille que Poilié avait des querelles, tous ses voisins avaient été successivement en procès avec lui; il y a plusieurs années qu'il fut condamné par le Tribunal correctionnel d'Espalion pour coups et blessures sur la personne de l'un d'eux, et malgré son âge il se montrait toujours violent.

Au mois de mai dernier, il se présenta chez M. Allaux, médecin, domicilié dans une commune voisine de la sienne, pour se plaindre d'avoir reçu quelques coups de la main de Guillaume Lacroix. Il portait en effet quelques marques de légères ecchymoses sans gravité, et sur le refus de M. Allaux d'en dresser un rapport, il se répandit en plaintes contre Lacroix, et annonça qu'il se procurerait un fusil pour se défendre. C'est dans cet état d'irritation que, le 9 juillet dernier, à l'entrée de la nuit, Poilié sortit de chez lui armé d'un fusil, et remonta le chemin par lequel Guillaume Lacroix rentrait dans sa maison. La sœur de ce dernier conçut dès lors quelques craintes qu'elle manifesta à sa mère, en ajoutant qu'elle craignait que l'accusé n'allât faire un mauvais coup. Ses appréhensions n'étaient que trop fondées; à peine quelques minutes s'étaient écoulées qu'on entendit un violent coup de tonnerre suivi immédiatement d'une explosion d'arme à feu: « Ah! mon Dieu! s'écria aussitôt la mère Lacroix, on aura tué mon fils. » Elle descendit, et s'avançant dans l'air qui joint sa maison et se prolonge jusqu'au chemin, elle trouva son fils gisant à terre et presque sans vie. Elle appela au secours; à ses cris, sa fille et plusieurs voisins accoururent, mais tous leurs soins furent inutiles, Guillaume Lacroix expira peu de temps après sans avoir donné d'autre signe de vie qu'un soupir qu'il poussa au moment où on souleva sa tête.

Pendant que cela se passait, Poilié, rentré chez lui, feignait l'étonnement, mais toutes ses démarches annonçaient que le repos n'était pas dans son esprit. Tourmenté par le remords de son crime, il fut sur pied toute la nuit, quitta sa maison de grand matin, et ne rentra qu'à midi, heure à laquelle il fut arrêté par les soins des magistrats qui s'étaient rendus sur les lieux. Interrogé sur le champ, il déclara que la veille, au soir, il était sorti de sa maison dans le but d'aller placer un brandon de paille dans un de ses champs, et qu'il avait pris son fusil double chargé des deux côtés. Il ajouta qu'avant d'arriver à son champ il avait entendu gronder le tonnerre, et que, craignant un orage, il avait rebroussé chemin pour rentrer chez lui. Pour abrégé le trajet, il avait traversé le pré du sieur Costes où il avait rencontré Lacroix, qui était aussitôt venu au devant de lui et lui avait dit de s'arrêter en le menaçant de faire usage de son arme; il avait ensuite pris la fuite, mais Lacroix l'avait poursuivi à coups de pierres jusqu'à près de sa maison. Là, craignant d'être atteint au moment où il en ouvrait la porte, il avait détourné avec une seule main son fusil vers l'endroit d'où les pierres étaient lancées, dans l'intention d'intimider Lacroix; il avait déchargé son arme en l'air et il était entré de suite dans sa maison sans croire l'avoir atteint.

Cette déclaration incomplète, sans contredit, rapprochée des dépositions des témoins, a établi la culpabilité de l'accusé. En effet, il en est résulté que le malheureux Lacroix suivait paisiblement, et à son pas ordinaire, le chemin qui conduit à son domicile, et qu'il était près d'y arriver lorsqu'il fut frappé mortellement. Personne n'a entendu ni le bruit des pierres qui auraient été lancées contre l'accusé, ni les contestations que Poilié prétend s'être élevées entre eux; il ne portait pas le brandon de paille lorsqu'il est sorti de sa maison; enfin il n'était pas non plus, ainsi qu'il l'a soutenu, sous le seuil de sa porte lorsqu'il a tiré un coup de fusil.

On avait saisi chez l'accusé un sac de toile contenant une certaine quantité de plomb semblable à celui qui a été retiré du corps de Guillaume Lacroix, une poire à poudre, ainsi que le fusil qui avait servi à la perpétration du crime, et dont le canon gauche avait été déchargé depuis peu. Les médecins appelés à faire l'autopsie du cadavre ont déclaré de leur côté que les blessures avaient été faites par une arme à feu chargée avec du plomb, et que ce plomb ayant pénétré dans l'intérieur de la tête et du ventre avait occasionné un épanchement de sang suivi de mort.

Telles étaient les charges qui pesaient contre Poilié. M. Duval, substitut du procureur du Roi, a combattu avec force le système de défense qu'il avait adopté et a insisté sur la nécessité d'un exemple.

La tâche de la défense était difficile; M^e de Montarnal s'en est acquitté avec talent, et ses efforts ont obtenu un succès inespéré. Après un résumé impartial de M. le président, le jury a déclaré l'accusé coupable seulement de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner; il a écarté la préméditation et admis les circonstances atténuantes, et Poilié a été condamné par la Cour à huit années de réclusion sans exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 29 janvier.

VENTE DE MARCHANDISES NEUVES.

Le Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire Pretot contre MM. Sageret, brocanteur, et Bonfondons de Lavielle, commissaire priseur, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 16 de ce mois. En voici le texte :

Attendu qu'il résulte du rapport et de la discussion qui ont précédé le vote de la loi du 25 juin 1841 que les marchandises neuves dont la loi a voulu proscrire la vente aux enchères et en détail sont celles qui font l'objet d'un négoce et sont dans le commerce et non dans les mains d'un consommateur; qu'on n'a entendu exclure de la prohibition que les marchandises étant à l'usage personnel de celui qui en est propriétaire, quel que soit l'état dans lequel elles se trouvent, alors même que l'usage auquel elles sont destinées n'aurait pas encore commencé, parce que dans ce cas, si- il n'y a pas concurrence dangereuse pour les marchands ou obstacle sérieux aux ventes sur lesquelles ils ont dû compter;

Attendu qu'il est établi que les objets saisis sous des marchandises neuves dans le sens indiqué, puisqu'elles faisaient l'objet du commerce de Sageret, n'étaient pas dans les mains d'un consommateur et ne rentrent pas dans l'exception susénoncée;

Attendu que Sageret a reconnu lui-même que les objets indiqués sur les numéros 7, 10 et 11 du catalogue et saisis chez Glez et Julien étaient neufs, qu'il a soutenu seulement que la boîte indiquée sous le numéro 29 était ancienne, et que les autres articles étaient en partie neufs et en partie vieux; que sur ce dernier point, sa déclaration est contredite par celle de l'expert commis, qui prétend au contraire que ces objets sont entièrement neufs;

Attendu que fait-il vrai qu'il y eût dans quelques-uns des objets saisis mélange de vieux et de neuf, il n'en resterait pas moins constant que lesdits objets doivent être réputés marchandises neuves dans le sens de la loi, tel qu'il est révélé par la discussion ci-dessus analysée qu'il faut absolument consulter en l'absence de définition des mots « marchandises neuves »; qu'en effet, ce mélange de vieux et de neuf n'empêche pas qu'il ne s'agisse de marchandises faisant partie d'un négoce ne sortant pas des mains d'un consommateur, mais de celles d'un fabricant ou marchand, et dont la vente aux enchères ou en détail peut en conséquence nuire aux autres marchands ou fabricants d'objets de même nature, ce que le législateur a voulu éviter;

Attendu qu'en cet état Sageret, en mettant en vente les objets qui ont été saisis, a contrevenu aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 25 juin 1841 et encouru les peines portées en l'article 7 de ladite loi;

Qu'il est obéi à tort qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la confiscation des marchandises saisies, parce que la vente en ayant été consommée lors de la saisie, elles appartiennent légalement à des tiers étrangers au délit;

Attendu que la confiscation spéciale est rangée au nombre des peines par l'article 11 du Code pénal, que l'application des peines est régie par d'autres principes que ceux du droit civil; qu'admettre contre le ministère public qui requiert l'application de la peine de confiscation les principes du droit civil sur la possession en fait de meubles et sur le droit de suite, ce serait l'assimiler à un créancier exerçant ses droits vis-à-vis de son débiteur ou de ses co-créanciers et singulièrement méconnaître sa mission; que la confiscation d'un objet qui a servi à commettre un délit n'a rien de personnel, mais affecte au contraire la chose et permet de la suivre en quelques mains qu'elle se trouve;

Qu'on cherche en vain à se prévaloir de ce que la loi ne parle que des objets mis en vente, qu'il est constant que, dans la cause, les objets saisis ont été mis en vente contrairement aux prescriptions de la loi; que le délit dès lors avait été commis et la peine encourue au moment où ils sont sortis des mains du vendeur pour passer en celles de l'acheteur;

Que s'il est vrai qu'on peut induire des termes de l'article 11 du Code pénal que la confiscation du corps du délit ne peut être prononcée que quand la propriété en appartient au condamné, il est évident qu'au moment où le délit a été commis les marchandises appartenaient bien à Sageret; que d'ailleurs les objets saisis doivent plutôt être considérés comme instruments que comme corps de délit qui consiste dans la vente;

Attendu qu'aux termes de l'article 7 de la loi sus-énoncée, Bonfondons de Lavielle, qui a prêté son ministère à Sageret, est passible de la même peine; que s'il est vrai que la loi étant nouvelle, et la législation n'ayant pas défini ce qu'il faut entendre par marchandises neuves, il a pu se méprendre sur le sens de la loi et se croire dispensé de l'obligation d'obtenir l'autorisation du Tribunal de commerce, cette circonstance n'est pas de nature à détruire l'infraction, et ne saurait équivaloir à un défaut d'intention, mais peut seulement être prise en considération pour l'application de la peine;

Vu les articles 1, 2 et 7 de la loi du 25 juin 1841;

Ordonne la confiscation des marchandises saisies, condamne en outre Sageret et Bonfondons de Lavielle à une amende de 100 francs, dont ils seront tenus solidairement, aux termes dudit article 7, et qui sera supportée par moitié par chacun d'eux;

Et statuant sur l'action civile de Pretot, Attendu qu'il n'est pas justifié que la vente dont s'agit lui ait causé de dommage; que cependant l'action par lui intentée ayant eu pour objet des faits auxquels le Tribunal reconnaît le caractère de délit, il ne saurait être passible d'aucuns dépens.

Condamne Sageret et Bonfondons de Lavielle solidairement aux dépens pour tous dommages-intérêts.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale 1^{re} chambre, présidée par M. le président Dupuy, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises du premier semestre des trois premiers départemens du ressort. En voici le résultat :

MARNE (Reims) — Ouverture le lundi 14 février. — M. le conseiller Roussigné, président.

Jurés titulaires : MM. Buffet Dessain, marchand de vins en gros; Pérard, agent de change; Petit Delbourg, commissionnaire; Demain, meunier; Poinset, maire; Hanrot-Dumoutier, fabricant de pain d'épices; Coustier, marchand de vins en gros; Gros, avocat; Juvigny-Barbellet, propriétaire; Métayer jeune, propriétaire et maire; Desacy-Delorme, commissionnaire; Baron, propriétaire; Barbier-Lalobe de Felcourt, propriétaire et maire; Maugras, propriétaire; Lecointre, maire; Perinett-Pron, propriétaire; Vieux, propriétaire; Bertrand fils, propriétaire; Au-

bert-Senard, propriétaire; Arnould, négociant, membre du conseil-général; Collet, cultivateur et maire; Girardot-Langlois, propriétaire; François Hestrez, propriétaire; Maillefert-Coquebert, propriétaire; Stéklet, notaire; Gobert, propriétaire; Oudin-Marlier, fabricant; Chambron, propriétaire; Bournizet, propriétaire; Colsenet, marchand de vins en gros; Giroux-Salleron, propriétaire; Miroy-Guillaume, fabricant; Jacquemart, filateur; Flobert-Leclerc, pharmacien; Quenardel-Guyot, épici-er; Chevalier, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Jouglot-Pilloy, propriétaire; Disant fils, associé-commissionnaire; le baron Dehaussay, propriétaire; Jacout, pharmacien.

SEINE ET MARNE (Melun). — Ouverture le lundi 21 février. — M. le conseiller Grandet, président.

Jurés titulaires : MM. Desbirons fils, propriétaire; Aigoïn, conservateur des hypothèques; Guéau de Reversean de Rouvray, capitaine de vaisseau; Theurey, marchand de meules; Gouget, propriétaire et meunier; Lefrançois, propriétaire; Demonmerot, docteur en médecine; Garnier, propriétaire; Leboyer, médecin; Piesse, cultivateur; Violet-Leduc, propriétaire; Ogier de Baulny, maire; Thuin, marchand tanneur; Leveil, marchand tanneur; Mothe, médecin; de Montbrun (baron), propriétaire; Barbe, médecin; Gareau, propriétaire; Leduc, propriétaire et maire; Dubourg, propriétaire; Galbaud-Dufort, chef de bataillon en retraite; Vandendriesch, négociant; Lavigne, médecin; Le-coq, propriétaire; Caille, cultivateur; Fremin, maître de poste; Boulenger, propriétaire et maire; Jeanty, ancien notaire; Thomas, libraire; Legrand, propriétaire; Guilloteaux, maître de poste; Lecoureur, négociant; Granday, propriétaire; Robillard, médecin; Tissier, notaire; La-joye, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Damour, notaire; Robert, pharmacien; Billiard, commissaire-priseur; Ballu, médecin.

SEINE-ET-OISE (Versailles). — Ouverture le 14 février. — M. le conseiller Didelot, président.

Jurés titulaires : MM. le vicomte Cornudet, propriétaire, électeur de la Creuse; Durville, percepteur; Cléric, fermier; Ract, propriétaire; Tartarin, propriétaire; Legros, prop.; Lambert-Dutille, prop.; Legendre, cultivateur; Donard, notaire; Trognon, fermier; Lambinet, propriétaire; Delafosse, notaire; Récapé, ancien notaire; Danlon, maréchal de camp en retraite; Peyron, docteur en médecine; Grasleuil, propriétaire; Chalon, propriétaire; Dubief, marchand drapier; Rousseau-Fauvet, meunier-fabriqueur; Tugot, notaire; Marais, propriétaire; Grangeret, jurisconsulte; Lainé, propriétaire; Thibault, propriétaire; Talbot, propriétaire; Magnien, inspecteur de l'enregistrement; Souplet, fermier; Denebrouse, fabricant de châles; Decrusy, propriétaire; Collas, marchand de fer; Boivin, notaire; Frémy, propriétaire; le vicomte de Viart, propriétaire; Magne, architecte; Demariné, cultivateur; Gimont, chef de bataillon en retraite.

Jurés supplémentaires : MM. Membré, maître de pension; Maurin, docteur en médecine; Avisard, maréchal de camp en retraite; Amaury, limonadier.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Lyon, 27 janvier 1842.

« On dispose tout ici avec la plus grande activité pour les assises prochaines. De nombreux ouvriers travaillent depuis un mois à arranger intérieurement la salle d'assises. Déjà les accusés sont transférés en grande partie; ceux de Chauriat sont arrivés avant-hier dans des voitures cellulaires, escortés par des dragons et des gendarmes; ils ont été immédiatement interrogés par M. le président Pagès, qui leur a donné à presque tous des défenses d'office. Cette affaire, par son caractère particulier, sinon par ses résultats, offre peut-être plus d'importance que celle de Clermont. On se rappelle en effet que le dimanche, 12 septembre, alors que tout était rentré dans l'ordre à Clermont, où l'émeute, étonnée de son triomphe, s'était arrêtée d'elle-même, le tocsin sonna tout à coup dans une commune voisine. Une grave atteinte fut portée à la propriété; des cultivateurs en grand nombre se livrèrent à la dévastation.

Voici comment ces faits sont qualifiés par l'arrêt d'accusation.

« Considérant qu'il résulte de la procédure instruite au Tribunal de Clermont 1^o que le dimanche, 12 septembre dernier, une réunion d'individus dont plusieurs étaient armés s'est formée au chef-lieu de la commune de Chauriat au son du tocsin; 2^o que cette réunion s'est livrée à force ouverte au pillage et à la dévastation de denrées, d'effets et de propriétés mobilières qui se trouvaient dans l'église, le presbytère, la mairie et des maisons particulières; 3^o qu'une partie des objets pillés a été incendiée sur la place publique; 4^o que ces faits et actes ont eu lieu avec bris de portes, contrevens, meubles, cris, menaces d'incendie et d'assassinat, voies de fait entre les personnes et les propriétés, pierres lancées, etc.;

« Considérant que ces faits et actes constituent le crime prévu et spécifié par l'article 440 du Code pénal, etc. »

Sur trente-deux accusés de cette catégorie, vingt-cinq sont présents. On pense que les autres se constitueront avant les débats.

Ce matin, deux voitures cellulaires ont transféré ici les accusés de Clermont; vingt-neuf seulement sur cinquante-six sont présents; mais on assure que la plupart des autres sont disposés à se constituer. On assure même que M. Poncillon, avocat et membre du conseil municipal, s'est présenté ce soir au procureur du Roi de Clermont. L'acte et l'arrêt d'accusation ont été signifiés aux accusés. Demain ils seront réintégré.

Voici quel est l'ordre définitivement adopté pour les débats de ces affaires : celle de Clermont, qui ne durera pas moins de douze jours, viendra la première; puis celle de Saint-Germain, qui ne compte que quatre accusés. Celle de Chauriat sera jugée ensuite, et la session des assises se terminera par le procès intenté à la Gazette d'Auvergne, pour la relation des événements de septembre. Un incident se rattacherait au procès et en augmenterait encore l'importance. Un des commissaires de police de Clermont, qui se prétend diffamé par les articles poursuivis, intervient comme partie civile.

GANCOURT (près Gournay). — Le sieur Duval et sa femme vivaient en parfaite intelligence et dans une grande aisance; seulement, le mari qui avait depuis quelque temps dépensé 4 à 5,000 francs à élever une construction qu'il croyait devoir ne lui en coûter que 2,000, avait conçu un vif chagrin.

Le jour où le crime fut commis il était sorti le matin pour travailler dans les champs. On suppose, car on ne sait à ce sujet rien de positif, que sa femme aura profité de son absence pour aller voir une voisine qu'il n'aimait pas; qu'à son retour il en sera résulté une altercation qui détermina chez lui un accès de folie, car on ne peut expliquer que comme cela l'affreuse blessure qu'il fit à sa femme avec un instrument tranchant (on pense que c'était un rasoir, bien qu'il n'ait pas été retrouvé); il lui a coupé le cou presqu'à la colonne vertébrale.

Cependant cette malheureuse ne succomba pas immédiatement; elle est encore la forée de se traîner chez une voisine qui,

à sa vue, se sauva au lieu de la secourir. Cette voisine assure cependant lui avoir entendu dire : « Mon mari vient de m'assassiner dans un moment de folie; » et elle tomba. On la ramassa respirant encore, et on la rapporta chez elle où elle rendit bientôt le dernier soupir.

Pendant ce temps Duval chargea son fusil, l'appuya contre son œil, après avoir eu la précaution de mettre près de lui une croix et de l'eau bénite, et appuyant avec son pied sur la gachette, il se fit une blessure qui amena instantanément la mort.

PARIS, 29 JANVIER.

— La Cour royale, première et troisième chambre réunies en audience solennelle, a entendu aujourd'hui le commencement des plaidoieries dans l'affaire Houel. La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte les 21, 30 mai et 11 juin derniers des débats de première instance. Il s'agit de savoir si un prêtre catholique a la faculté d'adopter. La troisième chambre du Tribunal de la Seine a résolu cette question par l'affirmative.

M^e Ferdinand Barrot a soutenu les griefs d'appel en faveur de l'héritier appelant, neveu de M. Charles-Louis Houel, ancien général Dupin, et en cassant un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris (affaire Groguein), décidé que le domestique qui s'est approprié des sommes qui lui ont été remises par son maître pour payer des fournisseurs, a commis un abus de confiance qui le rend passible des peines portées par l'article 408 du Code pénal, et justiciable de la Cour d'assises.

— Hippolyte Leblanc est entré comme garçon de bureau dans l'administration de la *Revue du dix-neuvième siècle*, journal fondé par M. de Saint-Priest. Le nom de Leblanc fut mis au bas des feuilles publiées, en qualité de gérant. Les premiers articles de la *Revue*, d'abord fort innocents, prirent ensuite une couleur politique, et Leblanc, désigné comme gérant, fut frappé successivement de cinq condamnations de un mois à quatre mois d'emprisonnement et de 200 à 400 francs d'amende, pour défaut de cautionnement, de déclaration préalable, et de signature des feuilles déposées au Parquet.

Mais, sur l'appel de ces jugements, la Cour royale a rendu une décision ainsi conçue :

« Considérant qu'il n'est pas justifié que Leblanc ait signé aucun des exemplaires de la *Revue du dix-neuvième siècle*, ni que son nom ait été imprimé de son consentement au bas des exemplaires de ladite revue ;

» Qu'il résulte de l'instruction et des débats et d'une lettre d'une tierce personne, laquelle lettre a été produite devant la Cour par Leblanc, qu'il existe un véritable propriétaire de la *Revue*, lequel aurait fait imprimer le nom d'Hippolyte Leblanc au bas desdits exemplaires ;

» Que la qualité de gérant donnée à Leblanc dans les oppositions formées aux jugements par défaut rendus contre lui, oppositions formées à sa requête, n'impliquent pas nécessairement que Leblanc se soit reconnu le gérant de la *Revue du dix-neuvième siècle* ;

» Qu'il résulte en effet des dépositions des huissiers qui ont signifié les oppositions que la qualité de gérant donnée à Leblanc dans les actes de leur ministère a été énoncée seulement sur les indications que leur présentait les jugements par défaut dont les copies leur étaient remises ;

» Qu'en cet état il n'est pas établi que Leblanc soit ni le propriétaire ni le gérant de la *Revue du dix-neuvième siècle* ;

» Met l'appellation au néant ;

» Au principal renvoie Leblanc des fins de la plainte, sans dépens. »

— Le 28 août dernier, vers dix heures du soir, par un beau clair de lune, le sieur Mardand passait dans l'avenue de Trudaine pour se rendre à son domicile. Tout-à-coup, en face de la rue Neuve-Coguenard, trois malfaiteurs se précipitent sur lui, le renversent, lui ferment la bouche pour étouffer ses cris, le fouillent et lui enlèvent deux pièces de 5 francs, plus quelque monnaie de billon qu'il avait dans ses poches. Cette attaque, exécutée avec une audace inouïe, fut l'affaire d'un instant, et les malfaiteurs s'enfuirent à toutes jambes. Lorsque le sieur Mardand se releva il ne les vit plus; mais il aperçut un quatrième individu qui pendant l'agression des autres était demeuré spectateur et cherchait à se cacher derrière un tas de pierres. Le sieur Mardand courut droit à lui : il s'enfuit. Mais à quelques pas de là, des passants attirés par les cris : « au voleur ! » parvinrent à l'arrêter. Pris pour ainsi dire en flagrant délit, cet homme essaya de nier sa culpabilité, il soutint que loin de faire le guet pour les assaillants il avait été tellement effrayé de leur attaque qu'il n'avait pas osé venir au secours de leur victime. Mais ce système, qui eût pu être accueilli de la part de tout autre, dut être repoussé lorsqu'il fut reconnu qu'on avait affaire à Nicolas Lesieur, déjà condamné neuf fois en police correctionnelle pour vols et vagabondage.

Lesieur comparait donc aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation de complicité de vol commis la nuit, à l'aide de violence, conjointement par trois inconnus.

L'accusation est soutenue par M. Nougier, avocat-général. M^e Chrestien de Poly, défenseur de l'accusé, présente la défense.

Déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, Lesieur est condamné à la peine de huit années de réclusion avec exposition.

— La Cour d'assises, jugeant sans l'assistance du jury, a statué à la fin de son audience d'aujourd'hui sur une question de rétroactivité en matière de lois pénales.

L'article 44 du Code pénal de 1810 permettait au condamné qui, après avoir subi sa peine ou obtenu une commutation, devait demeurer sous la surveillance de la haute police, de s'en exempter en fournissant une caution solvable de bonne conduite, jusqu'à la concurrence de la somme fixée par l'arrêt du jugement. Depuis la loi du 28 avril 1832, cette faculté n'existe plus; mais quelle loi faut-il appliquer, si le renvoi sous la surveillance de la haute police est l'effet de la commutation, postérieure à la loi de 1832, d'une peine perpétuelle prononcée auparavant?

Telle est la question que la Cour avait à décider dans l'espèce suivante.

Un sieur Lager a été condamné en 1831 pour vol commis avec violence, par la Cour d'assises de la Seine, à la peine des travaux

forcés à perpétuité. Depuis l'année 1832 il a obtenu du Roi des lettres qui commuaient sa peine en celle de dix années de réclusion. Cette peine étant aujourd'hui expirée, Lager demande à être exempté, aux termes du Code pénal de 1810, en fournissant caution, de la surveillance de la haute police à laquelle la loi pénale soumet pendant toute leur vie les condamnés à la réclusion. Il s'agissait de savoir s'il pouvait être admis à profiter du bénéfice de la loi existante au jour de sa condamnation, ou si l'on devait lui faire l'application de celle en vigueur à l'époque où les lettres de commutation ont été obtenues.

Sur les observations de M. l'avocat-général Nougier, qui expose que ces lettres n'ont pu être retrouvées, la Cour admet Lager à profiter de la faculté établie par l'article 44 du Code pénal, en fournissant une caution qu'elle fixe à 100 fr.

— Une femme jeune encore, remarquable par une mise simple et de bon goût et par la distinction de ses manières, est assise au-dessous du banc des prévenus, à côté de son défenseur M^e Charles Ledru. C'est la comtesse de R..., sœur d'un ministre d'Etat de Sa Majesté le roi de Prusse. Elle est appelante devant la Cour (chambre correctionnelle) d'un jugement qui l'a condamnée à trois mois de prison comme complice du délit d'escroquerie consommé par un sieur Danelin au préjudice d'une femme Thirion, plus qu'octogénaire, et dont les facultés affaiblies par l'âge rendaient facile la spoliation dont elle a été victime. En effet, le sieur Danelin s'étant introduit chez elle, parvint, sous les dehors d'opinions légitimistes et religieuses, à s'emparer de sa confiance et la décida à vendre une rente sur l'Etat au capital de 8,000 francs, son unique fortune, et à lui en confier le produit; mais au lieu de racheter des rentes, comme il s'y était engagé, il disposa du capital à son profit, produisant pour toute garantie une obligation sans seing-privé de madame la comtesse de R... dont il vantait beaucoup la solvabilité. Cette solvabilité parut douteuse au Tribunal de première instance qui condamna Danelin comme auteur principal, et la comtesse de R... comme sa complice, à trois mois d'emprisonnement.

Sur l'opposition formée à ce jugement par madame de R... elle avait été déclarée non-recevable, le Tribunal considérant son jugement comme contradictoire. M^e Charles Ledru a soutenu devant la Cour que le Tribunal ayant remis la cause pour entendre de nouveaux témoins à la demande des prévenus, et ayant après des remises successives prononcé son jugement en l'absence de la prévenue, celle-ci avait droit de se pourvoir par opposition. Malgré les observations de M^e Ouizille, pour la partie civile, ce système a été adopté par la Cour qui a admis l'opposition et évoqué le fonds. Cette décision, contraire à deux arrêts de la Cour de cassation du 22 nivose an XII, et de la Cour de Toulouse du 24 janvier 1841, est conforme à la jurisprudence plus récente de la Cour de cassation.

Au fond, M^e Ledru a cherché à combattre les charges élevées contre sa cliente. Il a soutenu qu'appartenant à une famille haut placée en Allemagne, elle recevait de son frère une pension qui suffisait à ses besoins.

M^e Ouizille, avocat de la partie civile, s'est efforcé d'établir la complicité de la comtesse de R... « Les fonds ont été soustraits par Danelin, a-t-il dit, au moyen d'un abus de confiance, cela n'est pas douteux. Ils sont, d'après son aveu même, dans les mains de Mme R... Son intimité avec Danelin ne peut pas laisser supposer qu'elle ait ignoré l'origine criminelle de cette somme de 8,000 fr.

M. Bresson, avocat-général, a soutenu la prévention; mais la Cour, après une réplique de M^e Ledru, a renvoyé la comtesse R... de la plainte.

— L'usage adopté dans la maçonnerie et qui consiste à monter des pierres sur un échafaudage au moyen de la chaîne, c'est-à-dire en se les passant de main en main, a déjà plusieurs fois occasionné de graves accidents. C'est un événement de ce genre qui amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre) le nommé Duval, ouvrier maçon.

Le 19 janvier dernier une demi-douzaine de maçons étaient occupés à monter des pierres de la façon que nous venons d'indiquer. Duval, qui était au sixième plancher, laissa échapper un moellon pesant de 6 à 7 kilogrammes. Ce moellon traversa, sans toucher personne, les planchers intermédiaires et alla tomber en plein sur la tête de Fourgniaux, qui occupait le premier plancher. Le malheureux ouvrier ne survécut pas à la gravité de sa blessure.

Duval dit, pour sa défense, qu'étant atteint d'un rhume très violent, la commotion que lui occasionna un accès de toux lui fit lâcher le moellon sans qu'il y ait eu de sa part la moindre imprudence.

Le Tribunal l'a renvoyé des fins de la plainte.

— Les sieurs et dame Fortier et la veuve Proux ont porté plainte en police correctionnelle contre le sieur Debray, zingueur-plombier, qui, par les émanations délétères produites par la fusion des métaux qu'il emploie, leur aurait causé des indispositions très graves. Le sieur Pille, propriétaire de la maison habitée par les parties, était également appelé comme civilement responsable.

Le docteur Jacob, qui a donné des soins aux époux Fortier, pense que les symptômes éprouvés par les plaignants sont dus surtout au gaz produit par le charbon.

M. le président : Le plomb en fusion n'a-t-il pas dû contribuer surtout à incommoder les plaignants?

Le docteur Jacob : Le plomb ne se volatilise pas; mais les matières qu'on y mêle quelquefois pour le faire fondre, des graisses, par exemple, ont pu amener des émanations fatales.

M^e Thorel Saint-Martin, avocat des parties civiles, conclut contre Debray et contre le sieur Pille, civilement responsable, à 1,000 francs de dommages-intérêts.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi, ne pense pas que l'article 319 du Code pénal puisse être appliqué à la cause; qu'il en serait autrement si les émanations délétères avaient amené un homicide; mais que les expressions du Code pénal, qui déclarent punissable celui qui par imprudence ou inobservation des réglemens aura fait des blessures, n'est pas applicable à l'espèce.

M^e Bertout présente la défense.

Le Tribunal renvoie les deux prévenus de la plainte.

— Un militaire entre précipitamment dans la boutique de la femme Ozanne, marchande d'habits, et lui propose d'échanger ses habits militaires contre des habits bourgeois. La marchande refuse cet échange. « Ne me refusez pas, madame, je vous en prie, je

suis un malheureux poursuivi par l'autorité militaire. Si je suis pris je serai condamné à mort; ne me refusez point, je vous en prie. Un pantalon, un gilet et une blouse me suffisent; sauvez-moi, car ma vieille mère en mourrait de chagrin... » A ces paroles prononcées avec l'accent de la vérité, la femme Ozanne sentit une larme rouler dans ses yeux, et n'obéissant qu'à son émotion, elle accepte, malgré les réglemens de police, l'échange qui lui est proposé.

En peu d'instans le militaire s'est dépouillé de l'uniforme et a revêtu les habits bourgeois. Dans ce changement de costume, il laisse voir quelques cartouches et un pistolet. « Qu'est-ce que ces objets ? » dit la marchande. — Oh ! ne craignez rien; c'était pour me détruire si je ne parvenais à me sauver : mais, madame, vous me sauvez la vie. »

La bonne marchande fit un paquet des habits militaires, et les plaçant dans son armoire, elle dit au fugitif : « Tenez, ils resteront là à votre disposition, et si vous êtes heureux et honnête, rappelez-vous mon adresse, et vous me paierez alors les vêtements que je vous livre pour vous sauver. — Oh ! merci, madame, » et il disparut.

Qu'était-ce que ce militaire ? c'était le nommé Briand, musicien au 19^e de ligne, contre lequel on venait de porter plainte pour un vol de cartouches à balle fait au préjudice de l'Etat.

A peine Briand avait-il quitté la boutique de la marchande que le sergent-major de sa compagnie se présente à la femme Ozanne, qui nie d'abord avoir vu le musicien; mais vivement pressée par le sous-officier, et convaincue du passage du fugitif dans sa boutique par quelques cartouches oubliées sur le comptoir, elle est forcée d'avouer qu'elle a fourni au militaire les moyens de se travestir, et en même temps elle remet au sergent-major l'uniforme qu'elle avait serré dans l'armoire.

Briand, poursuivi par d'autres sous-officiers mis à sa recherche, fut, malgré son changement d'habits, découvert près d'une barrière, où il fut arrêté. On trouva sur lui une partie des cartouches soustraites.

Le prévenu, traduit devant le 2^e Conseil de guerre, nie le vol qui lui est imputé : il prétend que celles qu'on a trouvées sur lui étaient sa propriété.

Mme Ozanne, témoin : Je ne pourrais vous dire le chagrin que me fit ce jeune homme. Il avait, disait-il, donné un soufflet à son capitaine. Son affaire était sûre, il devait être fusillé : « Pauvre jeune homme ! que je me disais, on le fusillera pour un coup de promptitude ! » Et puis il se mit à pleurer en me parlant de sa mère, et moi je pleurais aussi ; il était si expansif qu'un chaland qui était là lui mit une pièce d'argent dans la main, et il me dit : « Si j'avais eu cent sous, je les lui aurais donnés. »

M. le président : C'était une comédie qu'il jouait; mais en jouant son rôle, ne vous a-t-il pas laissé voir des cartouches ?

Le témoin : Il y a bien des acteurs qui ne le valent pas certainement, c'était si bien exprimé que...

M. le président : Nous devinons bien cela, mais, voyons, avait-il beaucoup de cartouches ?

Le témoin : J'en ai vu tant et plus un paquet bien ficelé et d'autres déachées. Il y avait aussi un pistolet. Ça m'a un peu fait peur. Je me suis dit : « Si c'était un brigand... »

M. le président : Le reste ne vous regarde pas... Allez-vous asseoir.

Les témoins ne laissent aucun doute sur l'enlèvement des cartouches. Le chasseur Lemanaleck reconnaît celles qui ont été saisies comme provenant de son sac.

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient la prévention et requiert contre le musicien Briand toute la sévérité de la loi.

Le Conseil, malgré les efforts du défenseur, déclare le prévenu coupable d'avoir soustrait au préjudice de l'Etat des munitions de guerre, et le condamne à deux ans de prison.

— Le hussard Belletoise, dont nous avons parlé récemment dans la *Gazette des Tribunaux*, a reparu aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre pour être jugé sur le troisième délit de dégradation par lui commis depuis six mois, qu'il s'est engagé volontairement dans le 4^e régiment de hussards.

La longue épreuve que l'on s'est trouvée dans la nécessité de faire subir à ce militaire par un froid rigoureux, en attendant que l'administration lui fournit d'autres vêtements et fit rétablir les vitrages qu'il avait cassés, paraît avoir produit sur lui un heureux effet. Belletoise n'apporte point à l'audience cet air arrogant et ce ton impertinence dont il fit parade aux derniers débats. Humble et soumis, il s'assoit sur le banc des prévenus.

M. le président : L'instruction vous reproche d'avoir cassé les carreaux et brisé les abat-jour des cellules.

Le prévenu : C'est dans un moment de colère que j'ai fait tout ça. J'étais exaspéré contre moi-même aussi bien que contre tout le monde.

M. le président : Pourquoi donc cette exaspération, qui peut la motiver ?

Le prévenu : En m'engageant, je croyais que le service militaire me conviendrait, maintenant je vois que je me suis trompé. J'ai commis des fautes, on m'a puni disciplinairement. On m'a mis au pénitencier de Saint-Germain, où j'étais enfermé solitairement dans une cellule; quand pour mon deuxième jugement on m'a fait venir à la nouvelle prison, on m'a mis seul. Moi je m'ennuie d'être presque toujours seul.

M. le président : Il faut vous conduire comme tous les autres et vous serez traité avec moins de rigueur.

Le prévenu : Je n'ai pas le courage de supporter l'isolement, alors je me mutine et ça fait tout le mal.

Le Conseil, conformément aux conclusions de M. le commandant Mévil, rapporteur, et après avoir entendu quelques observations du défenseur, condamne Belletoise à deux ans de prison.

Lorsque cette condamnation a été lue au condamné en présence de la garde assemblée sous les armes, Belletoise, a dit à M. le commandant-rapporteur « La dernière fois, j'ai dit que j'en voulais pour dix ans; mais je crois que j'en aurai assez avec six. »

M. le rapporteur lui a adressé quelques paroles pour l'exhorter « une résignation et à une soumission complètes. »

— Un vol aussi remarquable par son audace que par le peu d'importance des objets soustraits a été commis hier à la Cour royale, dans la salle des appels correctionnels, immédiatement après la levée de l'audience et avant que la porte fût fermée. Des voleurs ont enlevé les quatre bouches de chaleur en cuivre qui garnissaient le poêle en avant du banc des témoins.

— Les époux Ditnavet, qui déjà avaient été condamnés en

1836, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en cinq années de réclusion pour fabrication et émission de fausse monnaie, ont été, peu de temps après l'expiration de leur peine et étant en état de rupture de ban, arrêtés dans la commune de Courbevoie, comme inculpés du même crime, de complicité avec le nommé Rouchosse.

Par ordonnance de la chambre du conseil, rendue avant-hier, au rapport de M. Dieudonné, la femme Ditnavet a été renvoyée des poursuites, mais son mari et Rouchosse sont renvoyés devant la chambre des mises en accusation.

— En rendant compte du réquisitoire prononcé par M. l'avocat du Roi, de Roher, dans l'affaire Lehon, nous avons incomplètement reproduit la partie de ce réquisitoire relatif à la plainte de Mlle Redouté. L'importance de ces débats nous fait un devoir de reproduire ce passage.

« En juillet 1840, a dit M. l'avocat du Roi, mourait à Paris un artiste distingué et estimable. Il mourait dans une honorable misère. C'était Redouté. S. M. la reine daignait envoyer à Lehon, pour la veuve et la fille de l'artiste, une somme de 2,000 fr. Cette somme, conservée par Lehon, a eu le sort des autres. Ce fait, l'un des moins importants quant à la somme, est l'un des plus graves, des plus accablants, au point de vue de la moralité. Ici Lehon a violé le plus sacré des dépôts; il a osé toucher à l'aumône qui descendait du trône sur la famille d'un homme qui avait bien mérité des arts. Mais attendons; le temps seul lui a peut-être manqué pour accomplir ce pieux et royal mandat. Non, écoutez ce passage de son interrogatoire : « Redouté est mort laissant des affaires embarrassées. Une somme de 2,000 fr. fut en effet envoyée par le secrétaire des commandemens de la reine. Mais il y avait des dettes, j'avais fait des avances; c'était un compte à faire. » Un compte à faire ! quand il s'agit d'une aumône qu'envoie par vos mains la munificence royale !

« Ce n'est pas tout : celui qui avait sollicité cette aumône pour Mme Redouté qui l'ignorait, c'était Lehon; l'homme qui avait veillé au chevet du fils mourant de M. de Lachance, l'homme qui s'était subitement pris pour M. de Besplas déshérité d'une sollicitude qui étonnait ce dernier, l'homme que vous voyez partout, toujours, exploiter les mouvements les plus honorables du cœur, la pitié pour les grandes douleurs, l'admiration pour le talent, la reconnaissance. Mlle Redouté vous l'a dit; elle l'a su de M. Borel de Brethizel. Lehon avait demandé 10,000 fr.; il obtint 2,000 fr. C'était en février 1841, à l'époque où nous le verrons tout à l'heure chercher de tous côtés de l'argent pour parer à la crise qui déjà le dévore. Eh bien, il faut le dire, rigoureusement, légalement apprécié, ce fait serait une odieuse escroquerie, si la bienfaitrice abusée n'était placée dans une sphère heureusement étrangère aux misères de ces débats. Entendez-le bien, si la prévention ne vous impute ici qu'un abus de confiance, c'est que toute autre qualification toucherait à des hauteurs auxquelles personne ici ne peut atteindre. »

— ERRATUM. — Dans l'article concernant la condamnation du nommé Gibon-Bardin (voir la *Gazette des Tribunaux* du 28 janvier), on a, par erreur typographique, donné à un sieur Desormeaux, entendu comme témoin, la qualification de *décrotteur*, tandis qu'il exerce la profession de *doreur*.

DIFFAMATION. — INSERTION ORDONNÉE PAR JUGEMENT CORRECTIONNEL.

Sur une plainte en séquestration et arrestation arbitraire rendue par M. François-Alexandre Roux, ancien glacier, se disant domicilié à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 15.

Contre M. Charles-André Burckard-Champeaux, restaurateur à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 13, et copropriétaire gérant des glaciers de l'Union, dont le dépôt principal est à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 36;

Et sur la demande reconventionnelle formée par ce dernier contre le sieur Roux, afin de suppression d'un mémoire injurieux publié par celui-ci.

La 7^e chambre du Tribunal civil de la Seine, jugeant correctionnellement, a rendu le 6 janvier 1842 le jugement dont la teneur suit :

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, Statuant sur la plainte de Roux :

Attendu que les faits, tels qu'ils résultent des débats, ne peuvent rentrer sous l'application des articles 184 et 341 du Code pénal,

Renvoie Burckard des fins des poursuites, sans dépens; Condamne le sieur Roux, partie civile, aux dépens.

Statuant sur la demande reconventionnelle de Burckard :

Attendu qu'il résulte des débats, et notamment des aveux de Roux, qu'il a distribué, non seulement aux membres du Tribunal, mais encore dans les cafés, le mémoire imprimé commençant par ces mots : *M. Roux a été trop gravement outragé, et finissant par ceux-ci : Justice à cette odieuse spéculation;*

Attendu que ce mémoire contient des faits étrangers à la cause et des expressions injurieuses ou de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Burckard;

Attendu que Burckard est en droit d'en demander la suppression; Vu l'article 23 de la loi du 17 mai 1819,

Ordonne la suppression dudit mémoire; Ordonne que le présent jugement sera inséré dans la *Gazette des Tribunaux*, aux frais de Roux;

Condamne ledit Roux aux dépens de la demande reconventionnelle. Pour extrait, BURCKARD-CHAMPEAUX.

— Aujourd'hui 30 janvier aura lieu le 6^e grand bal masqué de l'Opéra-Comique. Strauss conduira l'orchestre. Les portes ouvriront à minuit précis. Les personnes qui ont loué des loges à salon par ordre d'inscription, sont priées de faire retirer les coupons avant midi, autrement on en disposerait.

— La *Sylphide*, ce magnifique Album si pompeusement illustré qui a pris la première place parmi les journaux de modes, et qui s'est fait dans la littérature une position si belle et si indépendante, annonce pour la première quinzaine de février la grande soirée musicale qu'elle est dans l'habitude d'offrir annuellement à ses souscripteurs. On n'a point oublié le concert splendide de l'année dernière, les fleurs et les lumières répandues à profusion. Le concert que la *Sylphide* organise en ce moment sera plus brillant encore. Les premiers artistes dans l'instrumentation et dans le chant prêteront leur concours à cette solennité lyrique, qui promet d'être une des plus attrayantes de la saison. La salle de M. Herz recevra un supplément d'éclairage, et il importe pour un public aussi aristocratique que celui de la *Sylphide* que le plus grand ordre préside à la distribution des places. Ces nécessités ont été prévues par le directeur de l'élegant recueil : il a été décidé que tous

les abonnements pris à la *Sylphide* et ceux à prendre jusqu'au jour de la grande soirée musicale donneront droit à un billet numéroté.

On peut se faire inscrire dès à présent aux bureaux de la *Sylphide*, cité des Italiens, rue Laffitte.

— On vient de mettre en vente séparément chez E. Troupenas, 40, rue Neuve-Vivienne, les romances extraites des *RAYONS*, album de chant de la *France musicale*, 6, rue Saint-Marc. Des demandes considérables ont été faites de toutes parts; on se trouve maintenant en mesure d'y satisfaire. Voici les titres de ces dernières compositions, qui se répètent chaque soir dans tous les salons de Paris : Une Voix dans l'Orage, par Niedermeyer;— Pauvre Hélène ! par H. Monpou;— Mon Fils charmant, par H. Monpou;— Plus heureux qu'un Roi, par Ad. Adam;— De loin, je n'ai plus peur de vous, par L. Clapisson;— Satan, pour voix de basse, par Vogel;— Je n'y pense plus, par Ad. Adam;— Le lai du Chasseur prisonnier, par Mlle R. Mazel;— Oh! dites-moi pourquoi, par P. Baroilhet;— J'ai peur ! par A. de Beauplan;— Merci, Monseigneur, par Th. La-barre.

Chacune de ces romances, avec accompagnement de piano ou de guitare, est ornée d'une magnifique lithographie, par C. Nanteuil. Tous les chanteurs voudront connaître ces compositions, les plus curieuses, les plus originales qu'on ait peut-être jamais publiées.

— Encore sous l'influence d'une mystification récente, le public a pu craindre qu'il en fût de même des graines de l'ARBRE SAINT ou *Orqueil de la Chine*, que de tant d'autres prétendues découvertes, importations, etc., qui n'ont d'importance et de valeur que dans l'imagination qui les a enfantées. Le renouvellement des commandes et nos correspondances avec les départements nous prouvent que ces craintes mal fondées se sont tout-à-fait dissipées. Partout où les graines de l'arbre saint ont été confiées à la terre, elles ont parfaitement germé et donné à l'horticulteur l'espoir certain de voir bientôt une nouvelle et riche végétation embellir ses parcs et ses jardins. Nous croyons utile de rappeler que ces graines se sèment avec succès au commencement du printemps comme à la fin de l'automne. La quantité qui avait été importée en France étant considérablement réduite par suite des achats multipliés qui ont été faits, il n'en reste que quelques boîtes qu'on continue à vendre au prix de 1 fr. 25 c. — Au dépôt, rue Laffitte, 40, à Paris. (Affranchir.)

— Depuis quelques années les cachemires tant indiens que français ont été singulièrement négligés en France par nos élégants. Le mantelet, le châle de soie et la pelisse ont trôné malheureusement trop longtemps; mais les femmes bien faites ont enfin reconnu combien ces sur-touts d'un autre âge sont laids et disgracieux, elles ont compris que toutes tailles devenaient égales sous une pelisse, tandis que le tissu souple et soyeux d'un cachemire rend à chacune ce qui lui appartient. Cette sorte de discrédit du cachemire avait découragé plusieurs fabricants qui ont abandonné la partie. Quelques autres n'ont pas désespéré et ont au contraire travaillé au perfectionnement de cette industrie. Le moment est venu de signaler leurs travaux et de les remercier.

Au nombre de ces courageux industriels et en première ligne, on doit citer M. Brousse, fabricant, breveté et fournisseur de Mme la duchesse de Nemours. Rien de plus beau et de plus curieux à visiter que les magasins, on pourrait presque dire le musée de châles que M. Brousse a établi rue Richelieu, 82, à la *Caravane*. Tout en engageant au bon marché, ce nouveau dieu des industries modernes, il a pensé avant tout à produire du beau et du solide; aussi, quelle supériorité de qualité, quelle richesse et quelle inépuisable variété dans les dessins et dans la disposition de nuances !

Ici c'est un superbe cachemire indien fond blanc, relevé par des roses ou des palmes éclatantes comme autant de bouquets semés sur la neige. Là, c'est un fond bleu ciel pur, cette nuance si rare, qui n'a encore pu être découverte que chez Brousse. Plus loin, un fond mélangé dont la couleur serait bien difficile à définir, mais qui est d'un goût et surtout d'une nouveauté remarquables : le dessin est du moins aussi original que le fond. Mille nuances, enfin, mille dessins qui éblouissent et qui, au sortir de là, passent et repassent dans votre esprit comme devant vos yeux, les mille combinaisons du kaléidoscope. Et tout cela se change et se renouvelle chaque jour. Les dispositions qu'on indique aujourd'hui vous ne les trouverez peut-être plus demain; elles auront été enlevées ou expédiées par M. Brousse, pour d'élégantes toilettes ou de riches corbeilles, à Saint-Petersbourg ou à Madrid; car les magasins de la *Caravane* et les fabriques de M. Brousse sont connus à l'étranger comme dans les départements et à Paris. On conçoit très bien ce succès quand on a visité les salons de la *Caravane*, et, tout en regrettant de ne pouvoir consommer en France tous les innombrables produits des fabriques de M. Brousse, on est heureux de voir ainsi honorer à l'étranger notre industrie française.

HYGIÈNE USUELLE.

— Les affections de poitrine offrent toutes un symptôme général et constant. La toux, cette maladie aussi commune qu'elle est négligée, aussi grave dans ses conséquences qu'elle paraît légère dans son principe, aussi meurtrière à elle seule que toutes les autres affections qui moissonnent l'espèce humaine, n'avait point encore pour la combattre ses médicaments spéciaux. Toutes les préparations préconisées jusqu'à ce jour sont encore restées impuissantes, parce qu'elles ne renferment que des substances administrées tous les jours sans succès sous des formes différentes.

Il n'en est pas ainsi de la pâte pectorale et du sirop pectoral au mou de veau de Dégénétais. Le principe qui en fait la base offre des propriétés incontestables, reconnues depuis des siècles, et personne n'ignore les heureux résultats de son application dans toutes les phlegmasies aiguës ou chroniques de la poitrine, fluxion de poitrine, phthisie, rhumes; toux, coqueluches, etc.

Ces pectoraux peuvent donc être constatés, sous ce point de vue comme un véritable progrès. Le plus bel éloge d'ailleurs que l'on puisse faire de cette préparation, c'est de faire connaître l'opinion de quelques médecins célèbres qui, par leurs honorables témoignages, éloigneront de cette affaire toute espèce de charlatanisme et de mystère.

ATTESTATIONS. — Je certifie avoir vu beaucoup de personnes qui, d'après mes conseils et d'après ceux d'autres médecins, se sont très bien trouvées de l'usage de la pâte pectorale de mou de veau de M. DÉGÉNÉTAIS, dans les cas de rhume opiniâtres ou toux rebelles qui avaient résisté à d'autres moyens thérapeutiques. — Roux, professeur à la faculté de Médecine de Paris, chirurgien à l'Hôtel-Dieu, membre de l'Institut, etc.

Les bons effets de la pâte pectorale de Mou de Veau contre les ir-

ritations des organes respiratoires, ont été prouvés par un si grand nombre d'observations, que tout éloge devient superflu. Je me joins néanmoins à mes collègues pour en attester l'efficacité. — Le baron RICHERAND, professeur à la Faculté de Médecine de Paris.

Je soussigné, chirurgien de l'hôpital Saint-Louis, agrégé à la Faculté de Médecine de Paris, officier de la Légion d'Honneur, certifie que la pâte pectorale de Mou de Veau de DÉGÉNÉTAIS m'a paru exercer une heureuse influence dans le traitement des affections pulmonaires aiguës ou chroniques, et je me joins avec plaisir aux professeurs Richerand et Roux pour en recommander l'usage dans ces maladies. — JOBERT DE LAMALLE, chirurgien en chef de l'hôpital Saint-Louis.

Le fréquent usage que j'ai fait depuis plusieurs années de la pâte pectorale de Mou de Veau, composée par DÉGÉNÉTAIS, pharmacien à Paris, et le succès que j'en ai obtenu dans les cas de toux et affections de poitrine, m'autorisent à déclarer que l'usage de cette pâte, dont je connais la préparation, est un très bon médicament que je ne puis trop recommander dans les affections catarrhales naissantes ou anciennes. — BOULLON-LAGRANGE, membre de l'Académie royale de médecine, directeur de l'Ecole spéciale de pharmacie de Paris (1).

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— La collection du *Journal des Connaissances utiles*, dont la publication n'a jamais été interrompue, forme aujourd'hui une encyclopédie dans laquelle non seulement sont exposées et développées toutes les questions économiques à l'ordre du jour, mais où sont encore consignés tous les progrès et toutes les inventions qui ont eu lieu dans l'agriculture, l'industrie et l'économie domestique. Aussi la collection de ce journal est-elle considérée comme une bibliothèque complète pour les cultivateurs, les industriels et les mères de famille.

— Le 15^e numéro du *NOUVEAU FIGARO* vient de paraître, et le succès de cette piquante publication ne fait que s'accroître à mesure que l'ingénieuse combinaison qui lui sert de base arrive à la connaissance du public. Chacun sait maintenant que les quittances du FIGARO sont reçues comme argent comptant dans les magasins les plus renommés de Paris pour la vogue et l'élégance. Nous n'en doutons plus, désormais FIGARO est appelé à faire une révolution complète dans le mode qui a présidé jusqu'ici à la publication des journaux.

— L'éditeur Aubert vient d'ajouter deux nouvelles physiologies à sa jolie collection. La première est celle du DÉBARDEUR, par Maurice Alhot, dessins de Gavarni. Les bals masqués lui donnent une piquante actualité. La deuxième est celle du FLOUEUR, par C. Philippon.

— Le *Code de la Construction et de la contiguïté*, par M. L. Perrin, est un ouvrage utile, indispensable même aux officiers ministériels, aux juristes et aux propriétaires. Sa seconde édition a été considérablement améliorée.

— Le 4^e volume du *Recueil général des arrêts du Conseil-d'Etat*, par MM. Germain Roche et Félix Lebon, vient de paraître à la librairie administrative de Paul Dupont. Il comprend cinq années (1826 à 1830), et répond à cinq volumes de M. Macarel. Cette publication se distingue par le soin que les auteurs mettent constamment à rapprocher les arrêts de la législation ancienne et nouvelle, et à les conférer non seulement entre eux, mais encore avec la doctrine des auteurs et la jurisprudence des Cours royales et de la Cour de cassation. (6 vol. in-8°. — 57 fr.)

Hygiène et Médecine.

— La réputation si justement acquise à la pharmacie Colbert, passage Colbert, nous dispense d'un long éloge sur son SYROP DE THRIDACE, ce puissant pectoral, sans opium, si calmant de tout état nerveux; et ses PILULES STOMACHIQUES, si célèbres pour la constipation, les vents, la bile et les glaires, et approuvées par l'autorité et le monde médical.

Avis divers.

— Les compagnies d'assurances sur la vie sont de véritables caisses d'épargne perfectionnées; elles sont appelées au même succès. Lorsqu'elles offrent les mêmes garanties, elles doivent être préférées par les grands et les petits capitalistes, qui trouvent dans ces établissements la certitude d'obtenir un intérêt beaucoup plus élevé, avec la chance de réaliser de gros et légitimes bénéfices.

L'agence générale de placements sur les fonds publics (Banque de prévoyance), place du Louvre, 22, autorisée depuis 1820, est la première compagnie d'assurances mutuelles sur la vie établie en France. Elle offre une très grande garantie au public, puisque ses statuts l'obligent à déposer à la caisse des dépôts et consignations les fonds qui lui sont confiés.

Trente millions de capitaux placés à cet établissement par plus de douze mille souscripteurs, plus de dix-huit millions partagés entre les assurés qui n'ont eu qu'à se louer de l'équité et de l'exactitude présidant à ses répartitions, douze millions déposés actuellement à la caisse des dépôts et consignations, où chaque placeur a la faculté de vérifier le dépôt de l'inscription de rentes fait en son nom, tels sont les résultats et les garanties que l'Agence générale continue d'offrir au public.

Ses opérations, comme celles de toutes les compagnies d'assurances sur la vie, ont pour but d'augmenter, soit le revenu, soit le capital des sociétaires, pour servir à former les dots, des pensions de retraite, des bourses pour les frais d'éducation et le rachat de la conscription.

La liquidation des placements à terme fixe de juillet 1841 a donné les résultats suivants : *Série de 5 ans*, avec ALIÉNATION du capital, 21 pour 100 par an. *Série de 10 ans*, sans ALIÉNATION du capital, 12 pour 100 par an.

S'adresser, pour tous renseignements, au siège de l'administration, place du Louvre, 22.

— CLASSE 1841. La première publication des tableaux du recensement des jeunes gens qui doivent, le 21 février prochain, concourir au trage, ayant eu lieu, nous recommandons aux familles qui sont dans l'intention d'assurer avant le tirage, d'une manière certaine le remplacement et la libération définitive de leurs fils, la maison X. DE LASALLE et C^o, qui en toute circonstance a donné des preuves de loyauté, d'exactitude et de solvabilité. NOTA. Les bureaux, qui étaient précédemment rue des Filles-St-Thomas, 1, place de la Bourse, sont maintenant PLACE DES PETITS-PÈRES, 9, maison du notaire.

(1) Le sirop se vend 2 fr. 25 la bouteille; la pâte 1 fr. 50 c. et 2 fr. la grande boîte. Chez Dégénétais, pharmacien, rue St-Honoré, 327, et chez Trablitz, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21, et faub. Montmartre, 40, à Paris.

A PARIS, CHEZ POURCHET, rue des Grés-Sorbonne, n. 8. CODES DES CONSTRUCTIONS ET DE LA CONTIGUITÉ, A PARIS, CHEZ Paul DUPONT, rue de Grenelle-St-Honoré, 55.

OU LÉGISLATION COMPLÈTE DES BATIMENS ET CONSTRUCTIONS, DES SERVITUDES ET DU VOISINAGE, mise à la portée de tout le monde, et en rapport avec la LÉGISLATION sur la GRANDE ET LA PETITE VOIRIE, et avec les LOIS des 25 MAI 1838 sur la COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX, et 3 MAI 1841 sur l'EXPROPRIATION pour CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Par M. L. PERRIN, juriconsulte. — 2^{me} ÉDITION, totalement refondue et favorablement accueillie des MINISTÈRES de l'INTÉRIEUR, de la JUSTICE et des TRAVAUX PUBLICS, etc. — Ouvrage indispensable aux Notaires, aux Avoués, à tous les Officiers ministériels, aux Juriconsultes et aux Propriétaires. — Un vol. in-8° : 9 francs. — Cet ouvrage se trouve aussi à Bordeaux, au cabinet de l'AUTEUR, chez M. BERNIER, rue des Ayres, 45.

DE LA FORTUNE PUBLIQUE EN FRANCE ET DE SON ADMINISTRATION. par L. A. MACAREL, conseiller-d'Etat, professeur adjoint de Droit administratif à la Faculté de Paris, et J. BOULATIGNIER, maître des requêtes au Conseil-d'Etat. — Six volumes in-8, dont TROIS sont EN VENTE. — Prix de chaque volume, 8 fr.

PANTHÉON LITTÉRAIRE.

Collection universelle DES CHEFS-D'ŒUVRE DE L'ESPRIT HUMAIN, Sous la direction typographique de M. Lefèvre.

MACCHIAVELLI. -- ŒUVRES COMPLÈTES.

EN VENTE AUJOURD'HUI Chez **M. MAIRET et FOURNIER,** libraires, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, Paris. **2 beaux volumes grand in-8, à 2 colonnes. — Prix : 20 francs.**

Contenant : Ouvrages historiques; Ouvrages relatifs à l'Art militaire; Poésies diverses; Légations et Missions; Ouvrages philosophiques, politiques; Théâtre, etc., avec une Notice biographique, par J.-A.-C. BUCHON.

EN VENTE AUJOURD'HUI Chez **M. LEFÈVRE,** libraire, rue de l'Eperon, 6, à Paris.

BUREAUX : rue du Faubourg-Montmartre, 55, à Paris.

26 FR. AU LIEU DE 66 FR.

COLLECTION COMPLÈTE DU JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES

DIX BEAUX VOLUMES IN-OCTAVO, DE 1831 A 1841 INCLUS,

Avec un abonnement à l'année courante.

LES 10 PREMIERS VOLUMES SEULEMENT, 22 FR. AU LIEU DE 60.

Envoyer franco un mandat de poste ou un bon sur Paris au DIRECTEUR, rue Faub.-Montmartre, 25.